



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 82

05/11/20

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE*

Arrêté n° 2020-2344 du 04 novembre 2020 portant modification du conseil départemental de l'éducation nationale.

Arrêté n° 2020-2345 du 04 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Arrêté n° 2020-2197 du 15 octobre 2020 portant création du comité local de cohésion des territoires de la Meuse.

Décision n° 2020-2201 du 15 octobre 2020 portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) du département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2020-7809 du 04 novembre 2020 fixant les modalités de prélèvement des grands gibiers durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la COVID-19.

# **SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n° 2020-1815 du 15 octobre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de FAM de Bar-le-Duc – 550006407.

**RÉGION GRAND-EST**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY**

Décision du 02 novembre 2020 relative à la commission d'expulsion des étrangers du département de la Meuse.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020-2344 du 04 NOV. 2020**  
**portant modification du conseil départemental  
de l'éducation nationale**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2018-798 modifié du 19 avril 2018 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Vu les propositions transmises en date du 21 octobre 2020 par la présidente des délégués départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté n° 2018-798 du 19 avril 2018 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié ainsi qu'il suit :

**V-A titre consultatif, un délégué départemental de l'éducation nationale :**

**Titulaire**

- Mme Catherine LANCE  
22, rue du fourneau  
55290 MORLEY

**Suppléant**

- Mme Pascale MERCIER  
12, chemin de Rougemont  
55170 COUSANCES

**Article 2 :** Le mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale prend fin au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018-798, soit le 19 avril 2021.

**Article 3 :** le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres dudit conseil.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2020- **2345** du **04 NOV. 2020**  
portant composition de la commission départementale  
de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux  
à usage commercial, industriel ou artisanal

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 145-35 et D. 145-12 à D. 145-19 ;

**Vu** les propositions des organismes représentatifs ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prévue à l'article L. 145-35 du code de commerce, comprend une unique section et se compose comme suit :

#### **I – AU TITRE DES ORGANISATIONS DE BAILLEURS :**

**Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges :**

- Titulaire : Monsieur Jean-François THOUVENIN
- Suppléant : Monsieur Yvan MANSUY

**Chambre F.N.A.I.M. de l'immobilier de Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges :**

- Titulaire : Madame Anne-Lise FRIEDRICH
- Suppléant : Madame Rachel FRIEDRICH

## **II – AU TITRE DES ORGANISATIONS DE LOCATAIRES :**

### ***Chambre de commerce et d'industrie de la Meuse :***

- **Titulaire** : Monsieur Pierre MAGER
- **Suppléant** : Monsieur Jean-Louis DROUOT

### ***Chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse :***

- **Titulaire** : Monsieur Dominique GASPARD
- **Suppléant** : Monsieur Philippe TOURNOIS

## **III – AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIEES :**

- **Titulaire** : Monsieur Christophe PETITJEAN
- **Suppléant** : Monsieur François PETITJEAN

**ARTICLE 2 :** La présidence de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

**ARTICLE 3 :** Les membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sont nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat est renouvelable.

Si un membre de la commission perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il cesse d'office d'appartenir à la commission.

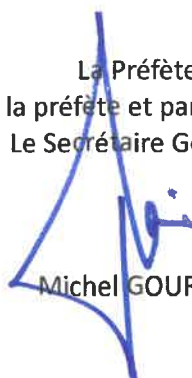
Pourront être déclarés démissionnaires d'office les membres de la commission qui, sans motif légitime, n'auront pas assisté à trois séances consécutives de la commission.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2017-253 du 07 février 2017 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Préfète**

**Arrêté n° 2020-2197 du 15 octobre 2020  
portant création du comité local de cohésion des territoires  
de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Déléguée territoriale de l'Agence nationale  
de la cohésion des territoires  
du département de la Meuse**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;
- VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est créé dans le département de la Meuse un comité local de cohésion des territoires (CLCT) associant des représentants de l'État et de ses établissements publics, les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Sa composition est fixée comme suit :

### **1 En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics**

- la Préfète, présidente, déléguée territoriale de l'ANCT,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- la directrice régionale des affaires culturelles,
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental de la banque de France,

### **2 En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics**

- le président du conseil régional Grand Est,
- le président du conseil départemental de la Meuse,
- le président de l'association des maires du département,
- le président de l'association des maires ruraux du département,
- le président de l'association des établissements publics de coopération intercommunale,
- le président de la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud,
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun,
- le président du groupement d'intérêt public Objectif Meuse ,

### **3 En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT**

- le délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
- le délégué territorial de l'agence nationale de l'habitat,
- le délégué territorial de l'ADEME agence de la transition écologique,
- le délégué territorial du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,
- le directeur de la banque des territoires Grand Est,
- la directrice régionale d'Action logement,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

#### **4 En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département**

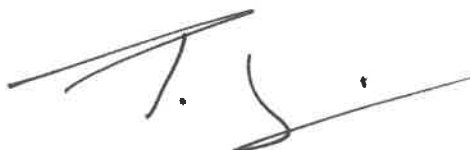
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse,
- le président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- le directeur de l'établissement public foncier lorrain,
- la directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Meuse,
- le directeur général de Meuse attractivité,
- le directeur de l'agence d'information sur le logement Meurthe-et-Moselle Meuse,

Tous les membres peuvent se faire représenter.

Le président, sur proposition d'un ou de plusieurs membres, le cas échéant, peut convier toute personne qualifiée aux travaux du comité.

**Article 2 :** Le comité est présidé par la préfète de la Meuse, déléguée territoriale de l'ANCT.  
L'organisation et le fonctionnement du comité est défini par un règlement intérieur approuvé par le comité.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Préfète**

**Décision n° 2020-2201 du 15 octobre 2020  
portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale  
de la cohésion des territoires (ANCT) du département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Déléguée territoriale de l'Agence nationale  
de la cohésion des territoires  
du département de la Meuse**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;
- VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse
- VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## DECIDE

**Article 1er :** le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont nommés délégués départementaux adjoints de l'agence nationale de cohésion des territoires.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Pascale Trimbach.

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° n° 2020-7809 du 04 novembre 2020  
fixant les modalités de prélèvement des grands gibiers durant la période de confinement sanitaire  
dans le cadre de la COVID-19**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-31 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 420-1 qui prévoit que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral pour la période 2019/2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2020-7536 du 5 mars 2020 modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n°2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur les dispositifs de protection des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral 2020- 7656 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2020/2021 ;

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national, plus particulièrement sur le territoire du département de la Meuse, et les circonstances exceptionnelles qui en découlent ;

Considérant Le 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorisant la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Considérant l'importance des dégâts agricoles et sylvicoles dont sont responsables les trois espèces de grands gibiers (sangliers, cerfs et chevreuils) en Meuse et la nécessité à réguler les populations de ces trois espèces responsables de ces dégâts ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir les dégâts agricoles causés par les sangliers ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir une éventuelle propagation de la peste porcine africaine ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de grands gibiers de manière à réduire les risques de collisions compte tenu de la présence de grands gibiers sur l'ensemble du département ;

Considérant l'article L. 427-6 du Code de l'environnement qui autorise le préfet à mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, à l'élevage, aux forêts et autres formes de propriétés, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Considérant les enjeux sanitaires, économiques et de sécurité publique en cause ;

Considérant l'intérêt à maintenir ou recouvrer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant l'avis de la CDCFS réunie le 3 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Interdiction de la chasse**

L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du département jusqu'à la date de cessation du confinement mis en place par le gouvernement le 29 octobre 2020, dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

### **Article 2 : Dérogation au confinement pour les battues et affûts aux grands gibiers organisés dans un objectif de régulation et de réduction des dégâts aux cultures et forêts**

Les battues et affûts aux sangliers et cervidés (cerfs et chevreuils) sont nécessaires pour réguler ces espèces identifiées comme occasionnant des dégâts aux cultures et forêts en Meuse. Cette activité de prélèvement est donc autorisée dans la mesure où elle constitue une mission d'intérêt général.

Concernant les battues, celles-ci doivent respecter les modalités suivantes :

- Interdiction des repas et collations pré et post chasse, pas d'accès permis aux bâtiments de chasse hormis pour le traitement de la venaison ;
- « Rond » : préparer autant que faire se peut la battue en amont (détermination des enceintes, élaboration des listes d'émargement, préparation des lignes de tir, consignes de sécurité...) donner les consignes lors du « rond » dont l'effectif ne doit pas dépasser 20 personnes ce qui implique l'organisation simultanée de plusieurs « ronds » en fonction de l'effectif de chasseurs présents, 1 seule personne assure le tirage au sort quand il a lieu ;
- A l'issue de la battue : seules les personnes servies en venaison peuvent rester en attendant le service, dans le respect des règles de distanciation, le rapport de chasse se fera de façon dématérialisée et il n'y aura pas d'honneurs collectifs ;
- Déplacement vers le lieu de chasse : une seule personne par véhicule hormis les personnes vivant sous le même toit, les déplacements en provenance ou à destination de l'extérieur du département s'effectuent dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Respect des gestes barrières et distanciation physique (port du masque, gel hydroalcoolique, distance à respecter...), tenue d'un registre des présents.

L'importance du respect des consignes de sécurité reste de mise.

Pour chaque déplacement, le chasseur chargé des opérations doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité.

Les personnes non munies d'un permis de chasser visé et validé ne peuvent participer aux actions de chasse (y compris dans la traque).

### **Article 3: Objectifs de prélèvement à respecter pour réguler les populations de grands gibiers**

Pour juguler les populations de grands gibiers en surnombre sur la quasi-totalité du département afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et aux forêts, les titulaires de droit de chasse ont l'obligation de procéder à des opérations de prélèvement des espèces sanglier, cerf et chevreuil.

Dans l'objectif de restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est impératif d'assurer la réalisation des plans de chasse prescrits par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les nombres minimaux d'animaux à prélever. Le nombre d'animaux à prélever pour le 1<sup>er</sup> décembre 2020 est fixé comme suit :

- pour les sangliers : 40 % du minimum fixé par le plan de chasse individuel (ce qui représente au global 10 050 animaux à prélever sur l'ensemble du département)
- pour les cerfs : 30 % du nombre minimum fixé par le plan de chasse individuel (soit au total 457 animaux dont 161 biches)
- pour les chevreuils : 30 % du nombre minimum fixé par l'arrêté préfectoral (soit un total de 3 355 animaux)

Compte tenu de la nécessité d'une pression de chasse suffisante et du contexte sanitaire qui oblige à ne pas réaliser de longues journées de chasse, les détenteurs des plans de chasse pourront fractionner leurs journées et ainsi modifier leur calendrier par dérogation exceptionnelle au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse. Ces modifications doivent obligatoirement être notifiées au préalable à la Fédération départementale des chasseurs 55.

#### **Article 4 : Recherche du gibier blessé**

La recherche du gibier blessé suite aux battues pourra être réalisée dans le strict respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et des consignes sanitaires en vigueur.

#### **Article 5 : Interdiction de l'agrainage / Abrogation**

L'arrêté n°2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur les dispositifs de protection des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier spécifique à la première période de confinement est abrogé.

Toute forme d'agrainage est interdite durant la présente période de confinement. Toutefois, les agrainoirs automatiques encore approvisionnés, peuvent continuer à fonctionner jusqu'à épuisement du stock de maïs présent dans l'appareil.

#### **Article 6 : Lieutenants de louveterie**

Les lieutenants de louveterie restent mobilisés sur les missions d'intérêt général, à savoir :

- Les collisions sur routes, les interventions sur la ligne LGV ;
- Sur demande pour cause de dégâts avérés (photos à l'appui) de la part d'agriculteurs, de la FDC, étant entendu que les actions de chasse par les détenteurs de plans de chasse restent la priorité ;
- Surveillance liée à la lutte contre la propagation de la Peste Porcine Africaine en zone blanche ;
- Déplacements et gestes barrières : soumis aux mêmes prescriptions que les chasseurs.

L'autorité administrative peut leur demander d'organiser des actions administratives (battues administratives, tirs de nuit...) si une situation de tension avérée survient sur un territoire et nécessite une réponse ciblée alors que l'action de chasse reste insuffisante.

#### **Article 7 : Sanctions**

Tout acte mené en contradiction du présent arrêté est passible de l'amende forfaitaire prévue dans le cadre du non-respect du confinement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au non-respect du confinement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie, aux directeurs d'agences de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

Fait à Bar-le-Duc, le 04 novembre 2020

La Préfète



Pascale TRIMBACH

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1815 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure FAM dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) sise 13, R DE LA MARECHALE, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- VU l'arrêté d'autorisation modificatif DGARS N° 2020 - 2261 en date du 19/06/2020 portant regroupement des autorisations des deux Etablissements d'Accueil Médicalisés délivrées au SEISAAM : le FAM Julien Destrez sis à CLERMONT EN ARGONNE et FAM BAR LE DUC sis à BAR LE DUC ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/10/2020 par la délégation départementale de MEUSE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 487 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407.

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 381 872.00 € au titre de 2020, dont 13 500.00 € à titre non reductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00 € s'établit à 368 372.00 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 697.67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 65.05 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 368 372.00 €  
(douzième applicable s'élevant à 30 697.67 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

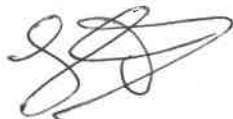
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 15/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental,

L'Inspectrice, Cheffe du Pôle Sanitaire et Médico-Social,



Jocelyne CONTIGNON



## LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (article L. 522-1) ;


### DECIDE :


Article 1er : Sont désignés en qualité de membres de la commission d'expulsion des étrangers du département de la MEUSE, à compter du 2 novembre 2020 :

- Titulaire : Mme Laurie GUIDI, premier conseiller au tribunal administratif ;
- Suppléant : M. Philippe BOULANGÉ, premier conseiller au tribunal administratif.

Article 2 : La présente décision remplace celle du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et sera notifiée au préfet de la Meuse et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 2 novembre 2020

  
Corinne LEDAMOISEL



Ampliation à : - Mme GUIDI  
- M. BOULANGÉ